



Règlement municipal du cimetière communal **de Tréguidel**

Le Maire de la Commune de Tréguidel,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles des lieux de sépulture.
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- **Vu** le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- **Vu** le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- **Vu** le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, de crémation et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives aux opérations funéraires,
- **Vu** le décret n°65-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,
- **Vu** le décret n° 96-142 du 21 février 1996 relatif à la suppression du quote-part des produits financiers de la vente de concessions réservés au C.C.A.S.,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2021,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de cette commune.

ARTICLE 1- Dispositions d'ordre général

- Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés.
- La commune ne possède ni conservateur ni fossoyeur ni gardien
- Le maire ou son délégué assiste aux exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :

- de la police du cimetière, du respect de la loi
- de la surveillance des travaux
- de l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

1. Accès.

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière : les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

2. Libertés des funérailles

- Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte faire une offre de service ni se livrer à une publicité quelconque ni placer pancartes, écriteaux ou affiches à usage de réclame à l'intérieur du cimetière
- Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.
- Enfin, tout individu qui ne s'y comporterait pas avec tout le respect convenable dû aux morts sera expulsé sans préjudices des poursuites de droit.

ARTICLE 2- Droit à l'inhumation

- ✚ Toute personne décédée sur la commune quel que soit son domicile.
- ✚ Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- ✚ Toute personne domiciliée ou non dans la commune ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal.
- ✚ Sur décision du Maire, aux personnes qui, sur demande écrite, apportent les éléments qui permettent de démontrer, soit l'existence de liens familiaux proches avec des habitants de la commune, soit une durée significative de résidence dans la commune.

ARTICLE 3- Inhumation

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation.
(ART. R40 – 7 du code pénal).
- Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

- Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés soit dans des sépultures particulières concédées.
- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune.

1-Terrain commun

- Les inhumations en terrain commun non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

2-Terrain concédé

- Les inhumations sont faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).
- Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.

3-Cavurne

- Elle est affectée au dépôt des urnes qui ne peut être effectué sans l'accord de la mairie.
- L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.
- En cas de non renouvellement et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir, et l'urne sera détruite par un organisme agréé.

4-Jardin du souvenir

- La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire.
 - Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.
 - Possibilité d'apposer une plaque permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées, dont les corps ont été donnés à la science,...
- Cette plaque mentionnant les noms, prénoms, années de naissances et décès respectant une dimension, une police d'écriture identique sera à la charge du concessionnaire. Elle sera fournie par la mairie dont le prix sera fixé par délibération en conseil municipal. La pose sera effectuée par le service technique de la mairie.

5-Ossuaire spécial

- Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.
- Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 4- les Concessions

1-Types de concessions :

- ✚ Concession temporaire de 15 ans ou 30 ans
- ✚ Concession temporaire de caverne, d'une durée de 15 ou 30 ans.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal

La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes nommées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, de dotation ou legs entre parents ou alliés mais ne peuvent être revendues, sous peine de nullité.

La taille d'une concession est de 2m².

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

2-Attribution :

- Les concessions sont attribuées dans l'ordre général d'occupation du cimetière, personne ne peut choisir son emplacement.
- La demande est établie par écrit, elle précise la durée, le nombre de places, le nom des personnes pouvant en bénéficier
- La concession est consentie au prix fixé par délibération du conseil municipal.

3-Monuments et signes funéraires :

Le monument funéraire ne peut dépasser la superficie de la concession

- Les signes funéraires placés, en application de l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les tombes en terrain ordinaire ou commun ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

4-Entretien et responsabilité :

- Le titulaire (ou ses ayants-droit) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.
- La commune n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite de tassement du terrain ou par tout autre chose, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et la commune décline toute responsabilité.

ARTICLE 5- Travaux

- 1- Nul ne peut inhumér, construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune.

La demande devra être présentée par écrit, elle devra comporter :

- Le nom du ou des demandeurs, ainsi que la dénomination de l'entreprise
- La nature des travaux
- Le jour de l'intervention (prévenir la mairie au minimum 48 heures auparavant)
- La durée prévue pour l'achèvement des travaux
- Le N° de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée.

Il est dressé procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Copie de ce procès-verbal est remis au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines. De même qu'il sera dressé un procès-verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

- 2- Les stèles et monuments ne doivent en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. Hauteur maximum de 1.50 m au-dessus du sol.

ARTICLE 6- Exhumation et transport de corps

- La demande d'exhumation est à adresser au maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires.

- Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret 76-435. - Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

POUR CES OPERATIONS, LE SITE DEVRA ETRE FERME.

ARTICLE 7- Procédure de renouvellement

- Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivantes. Le prix de renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

- Dans l'année qui précède l'échéance, 3 mois auparavant minimum, la Mairie avise les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, voie de presse et affichage à l'entrée principale du cimetière. Les ayants droit sont mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité, de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture.
- A défaut et après expiration du délai de deux années prescrit à l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 6 décembre 1843, et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.
- Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et déposés à l'ossuaire avec toute la décence convenable. Les monuments, et autres pierres sépulcrales sont tenus à la disposition des familles pendant une durée de 1 AN.
- Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

ARTICLE 8- Procédure de reprise des concessions

- Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession. - La procédure prévue est prescrite au Code général des collectivités territoriales. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.
- C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.
- Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

ARTICLE 9- Police du cimetière :

- Conformément aux articles L 2212-2 ; L 2213-8 ; L 2213-9 et R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.
- L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts (vandalisme) qui seraient commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles. Elle ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierre, croix ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.
- Il est formellement interdit de déposer dans les allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes », les plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires détériorés ou tout autre objet retiré sur les tombes ou monuments.

- Ces derniers doivent être déposés dans les bacs à ordures réservés à cet usage et en respectant le tri sélectif du traitement des déchets. Il est également interdit de laisser des bouteilles ou autres contenants derrière les tombes.

ARTICLE 10- Exécution

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur Le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame La Sous-Préfète.

Fait à TREGUIDEL, le 29 Septembre 2021

Le Maire,
André GUILLAUME



